

MODELE

Clause limitative de responsabilité et de garantie

Auteur Yves BLOUIN
yblouin@fimeca.org - + 33 (0) 1 47 17 60 20

Date de publication : 06/01/2026

Quelques explications

La loi ne limite pas la responsabilité du fournisseur au titre des conséquences des défauts des équipements qu'il vend ou des services qu'il rend – à moins d'un cas de force majeure. Certes le Code civil exclut la responsabilité pour les dommages indirects ou impossibles à prévoir, mais ces dispositions restent peu appliquées. Le fournisseur a hautement intérêt non seulement à les reprendre dans un document contractuel mais encore à spécifier tant un plafonnement en montant de sa responsabilité que des cas d'exclusions, notamment pour mauvaise utilisation par le client. On veillera à prévoir que ces mêmes cas d'exclusion s'appliquent à la garantie (à la garantie contractuelle).

Le droit autorise en principe de telles limitations, à conditions qu'elles ne vident pas de sa substance l'obligation essentielle (qu'elles ne soient pas excessives, aboutissant à une quasi-immunité) et elle ne permet pas d'écartier la responsabilité en cas de « faute lourde » (en anglais « gross negligence »).

Il faut signaler que la jurisprudence française rejette les clauses de limitation de responsabilité dans le cas où le client fait un recours sur le terrain de la garantie légale des vices cachés : elle ne les admet que lorsque le client est de la «même spécialité» que le fournisseur, ce qui en restreint beaucoup les cas d'application; toutefois, cela ne doit pas interdire au fournisseur de rédiger une clause de limitation, même s'il n'a pas la certitude qu'en cas de litige elle pourra s'appliquer. Cette restriction ne concerne que la vente, seule visée par la législation sur le vice caché, et non les prestations de service. La fabrication d'un produit sur mesure ne devrait pas être qualifiée de contrat de vente mais de « contrat d'entreprise », ce qui en principe devrait conduire à écarter ce régime du vice caché.

De telles clauses limitatives peuvent être insérées dans un contrat. La rédaction que nous proposons est libellée comme un article à insérer dans des conditions générales de vente, mais elle pourrait aussi bien s'insérer dans un contrat.

De telles limitations procèdent d'une nécessité de maîtrise du risque. Evidemment leur acceptation par le client est très souvent difficile. Le fournisseur a au moins la possibilité de les insérer dans ces conditions générales.

EXEMPLE DE CLAUSES DE RESPONSABILITÉ ET DE GARANTIE

<< Article ... - Garantie et responsabilité

.... .1 – Exclusions de responsabilité et de garantie contractuelle

La responsabilité du Fournisseur, ainsi que sa garantie contractuelle, sont exclues, dans les cas suivants :

- aux pièces d'usure;
- en cas d'installation ou utilisation, par le Client ou un tiers désigné par lui, non conforme aux règles de l'art, ou aux spécifications techniques définies;
- en cas de non respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance;
- en cas de défauts de surveillance, de manutention, de stockage ou d'entretien ;
- en cas de modification ou d'intervention, par le Client ou par un tiers, qui n'aura pas été autorisée préalablement par le Fournisseur ou qui aura été réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine ou non validés par le Fournisseur ou le fabricant ;
- dans les cas où une matière, un composant, une conception ou un sous-traitant a été expressément demandé ou imposé par le Client ;

- en cas de défaut de paiement du Client, étant précisé que l'appel en garantie ne l'autorise pas à suspendre ou à différer ses paiements.

... .2 – Garantie contractuelle

Sauf stipulation contraire, le Fournisseur offre une garantie de 12 mois à compter de la mise à disposition des produits dans les locaux du Fournisseur. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte sur les défauts de matières et de fabrication. Pour invoquer la garantie, le Client doit notifier immédiatement par écrit au Fournisseur les défauts qu'il impute au produit et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts.

La garantie consiste seulement, au choix du Fournisseur, dans la réparation ou le remplacement des produits reconnus défectueux par lui, rendus dans ses ateliers.

Elle ne couvre pas les frais de déplacement, de transport ou d'expédition et les frais de dépose-repose tels que les frais de manutention.

La garantie est exclue dans tous les cas énumérés à l'article ...1.

.... .3 - Responsabilité.

Définition. La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect, par lui-même ou par ses sous-traitants, des spécifications contractuelles expressément convenues. Le Fournisseur devra réaliser le produit ou prestation demandé par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Mise en œuvre. La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Fournisseur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales.

Dommages. La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages matériels directs causés au Client. Il ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Exclusions. La responsabilité du Fournisseur est exclue dans tous les cas énumérés à l'article ... 1.

La responsabilité du Fournisseur est également exclue :

- au titre des dommages causés par la faute, l'imprudence ou la négligence du Client ou de tiers ;
- au titre des dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par lui.

Plafonnement. La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au montant de la fourniture encaissée au jour de la réclamation.

Renonciation à recours. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées dans les présentes conditions générales.

Rédaction alternative plus concise de cette partie :

La responsabilité civile du fournisseur est également exclue dans tous les cas d'exclusion relatifs à la garantie énumérés ci-dessus. Elle est limitée au respect des spécifications et ne peut être engagée que si le Client a préalablement démontré l'existence et l'étendue d'un dommage, d'une faute et du lien de causalité entre cette faute et le dommage.

Elle est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou indirects tels que pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

La responsabilité du fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée au prix du produit en cause [ou bien : est limitée à € par contrat.]

... . – Pénalités

Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction, indemnisation ou dommages et intérêts. Ces pénalités contractuelles seront plafonnées et ne s'appliqueront que sur la partie des fournitures ou prestations en cause. Elles ne s'appliqueront qu'après mise en demeure et leur mise en œuvre se fera de manière contradictoire. »